LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Pour les agents publics, **la journée de solidarité prend la forme la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures** pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures. La durée annuelle légale de travail est donc fixée à 1 607 heures depuis le 1er janvier 2005. La loi n° 2008-351 supprime toute référence au lundi de Pentecôte.

Désormais, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- ✓ le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- ✓ le travail d'un jour de réduction du temps de travail ;
- ✓ toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Il est possible, de fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures. Il est également possible, pour une même collectivité, d'appliquer des modalités différentes pour tenir compte des contraintes de chaque service

Dans la fonction publique territoriale, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique compétent.

Particularités :

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet :

La durée de la journée de solidarité est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Exemples :

- un agent à temps partiel à hauteur de 80 % : sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 heures x 80 % = 5.60 soit 5 heures 36.
- un agent à temps non complet effectuant 30 heures la semaine : sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 h x 30/35ème = 6 heures.

Pour les agents intercommunaux :

Il est recommandé que les différentes collectivités concernées retiennent la même journée de solidarité à charge pour elles de se répartir le temps de travail de cette journée.

Exemple :

Un agent travaille 35 heures sur deux collectivités à raison de :
Collectivité A : 20 heures/ semaine
Collectivité B : 15 heures / semaine
Total : 35 heures / semaine

Cet agent doit au total 7 heures de travail (35/5 = 7) réparties à raison de 4 heures (20/35 x 7) pour la collectivité A et de 3 heures (15/35 x 7) pour la collectivité B.

Lorsque la journée de solidarité est effectuée sur une seule et même journée, il peut travailler 4 heures le matin auprès de la collectivité A et 3 heures l'après-midi auprès de la collectivité B.

En cas de mutation en cours d'année :

Si l'agent a déjà effectué la journée de solidarité, il n'a pas l'obligation d'en effectuer une seconde. Si sa présence est cependant indispensable au service public, les heures effectuées devront être soit récupérées soit indemnisées en heures supplémentaires.

En cas de recrutement d'un agent en cours d'année :

L'agent qui est recruté en cours d'année avant la journée de solidarité fixée par la collectivité devra l'effectuer dans sa totalité sans proratisation sur l'année civile. L'agent qui est recruté en cours d'année après la journée de solidarité fixée par la collectivité n'est pas redevable de cette journée au titre de l'année en cours.

Références juridiques :

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées porte création d'une journée de solidarité non rémunérée pour les salariés en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.